

Avis conjoint relatif au projet d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions (articles R. 236-2 et R. 236-2-1 du Code de commerce)
--

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF ENTRE

Monoprix SAS

Société par actions simplifiée au capital de 79.248.128 euros
Siège social : 14-16 rue Marc Bloch, 92110 Clichy
552 018 020 RCS Nanterre
(l'« **Apporteur** »)

LRMD SAS

Société par actions simplifiée au capital de 508.083.191 euros
Siège social : 14-16 rue Marc Bloch, 92110 Clichy
775 705 601 RCS Nanterre
(le « **Bénéficiaire** »)

Avis conjoint de projet d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions (articles R. 236-2 et R. 236-2-1 du Code de commerce)

- 1 - Aux termes d'un acte sous seing privé signé le 28 novembre 2022, la société **Monoprix SAS** et la société **LRMD SAS** ont conclu un projet de traité d'apport partiel d'actif par lequel Monoprix SAS apporte à LRMD SAS son activité d'animation du réseau Monoprix. L'apport sera soumis au régime juridique des scissions prévu par les articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.
- 2 - L'évaluation de l'actif et du passif transmis par la société Monoprix SAS à LRMD SAS a été faite sur la base d'une estimation au 1^{er} janvier 2023. Conformément à la réglementation applicable, l'apport sera réalisé sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs transférés à la Date d'Effet (tel que ce terme est défini ci-après).

Le montant de l'actif net comptable apporté correspond à la différence entre l'actif reçu et le passif pris en charge dans le cadre de l'apport à la Date d'Effet et, en conséquence, est estimé à :

- Actif : **774.514.471** euros
- Passif : **766.041.828** euros ;

soit un actif net comptable apporté de 8.472.643 € à la Date d'Effet.

- 3 - L'apport de l'activité et l'augmentation de capital qui en résultera sont soumis à la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 11 du projet de traité d'apport partiel d'actif (le 31 janvier 2023 au plus tard).

Sous réserve de la réalisation de ces conditions suspensives ou de leur renonciation conformément aux stipulations du projet de traité d'apport partiel d'actif, l'Apporteur apportera l'ensemble des éléments d'actif et de passif attachés à l'activité au Bénéficiaire, à l'exclusion des éléments expressément exclus.

- 4 - L'apport et l'augmentation du capital du Bénéficiaire en résultant seront définitivement réalisées à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives susvisées, étant entendu entre les parties que cette réalisation sera constatée à cette date par décision de l'associé unique du Bénéficiaire (la « **Date de Réalisation** »).

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, l'apport aura un effet immédiat au 1^{er} janvier 2023 si la Date de Réalisation intervient à cette date et un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023 si la Date de Réalisation lui est postérieure (la « **Date d'Effet** »).

- 5 - Le Bénéficiaire procédera à la Date de la Réalisation, en rémunération de l'apport de l'activité, à une augmentation de capital d'un montant de quatre millions sept cent dix-huit mille sept cents euros (4.718.700 €), par la création de quatre cent soixante et onze mille huit cent soixante-dix (471.870) actions nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune. Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation, seront assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

La somme correspondant à la différence entre la valeur nette comptable estimée de l'actif net apporté et montant nominal de l'augmentation de capital du Bénéficiaire, soit trois millions sept cent cinquante-trois mille neuf cent quarante-deux euros et quatre-vingt-onze centimes (3.753.942,91 €) constituera une prime d'apport, qui sera inscrite au bilan du Bénéficiaire et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux du Bénéficiaire.

- 6 - Conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce, deux exemplaires du projet de traité d'apport partiel d'actifs ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre au nom de l'Apporteur et du Bénéficiaire le 29 novembre 2022.
- 7 - Les créanciers de l'Apporteur et du Bénéficiaire pourront former opposition à l'apport de l'activité dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236-14, L. 236-21 et R. 236-8 du Code de commerce.

Fait le 29 novembre 2022
Pour avis et mention.